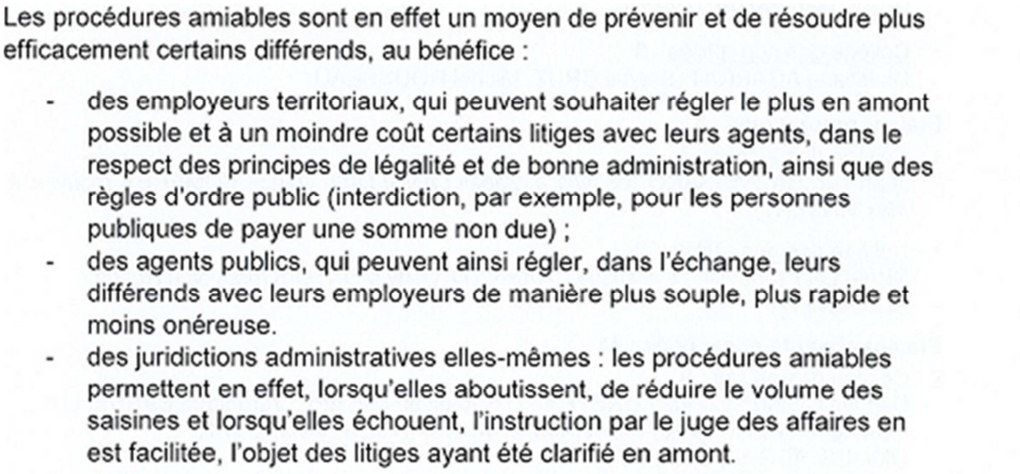
A la suite de la transmission de 3 délibérations et d'une demande d'observations sur leur motivation, le Conseiller d'Etat, M. Moreau, nous a fait part des points suivants :

- Intérêt de la motivation de la délibération du CDG du Rhône qui précise les avantages de la médiation, allant au-delà des économies générées pour l'administration et les tribunaux.



Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due) ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent en effet, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

- Mais en toutes hypothèses, le sens de la délibération doit être particulièrement clair : la simple mention *"le CDG est volontaire pour participer à l'expérimentation de MPO"* n'est pas suffisante ; il faut bien préciser sa qualité, c'est-à-dire *en tant que médiateur (et non en tant qu'établissement public employeur).*